

--

ARRÊTÉ DRIRE/I/2004 n° 1787

en date du 27 juillet 2004

autorisant la S.A. SAONOISE DE TIROIRS – 70300 VILLERS-LES-LUXEUIL à exploiter une usine de fabrication de tiroirs sur le territoire de la commune de VILLERS LES LUXEUIL.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU

- le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la demande en date du 28 septembre 2001, modifiée et complétée le 9 janvier 2002, par laquelle la S.A. SAONOISE DE TIROIRS, Route de Port-sur-Saône – 70300 VILLERS-LES-LUXEUIL, sollicite l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de tiroirs sur le territoire de la commune de VILLERS-LES-LUXEUIL ;
- l'arrêté préfectoral n° 345-02 du 8 février 2002 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- les arrêtés préfectoraux n° 1918 du 25 juillet 2002, n° 2805 du 29 octobre 2002, n° 266 du 31 janvier 2003, n° 980 du 24 avril 2003, n° 1997 du 30 juillet 2003, n° 2910 du 30 octobre 2003, n° 199 du 29 janvier 2004 et n° 859 du 23 avril 2004 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 12 mars au 13 avril 2002 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 mai 2002 ;
- les avis des conseils municipaux de :
 - ABELCOURT en date du 1^{er} mars 2002,
 - BREUCHES en date du 29 mars 2002,
 - VILLERS LES LUXEUIL en date du 5 avril 2002,
 - SAINTE-MARIE-EN-CHAUX en date du 22 mars 2002 ;
- l'absence d'avis du conseil municipal de EHUNS ;
- les avis :
 - du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 19 février 2002 ;
 - de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 février 2002 ;
 - de la direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 26 février 2002 ;
 - de la direction départementale de l'équipement en date du 27 février 2002 ;
 - de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 28 février 2002 ;
 - de la direction régionale de l'environnement en date du 7 mars 2002 ;

- du service interministériel de défense et de protection civile en date du 3 avril 2002 ;
- de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 9 avril 2002 ;
- l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté, en date du 3 mai 2004 ;
- l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 29 juin 2004 ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. – Installations autorisées

La S.A. SAONOISE DE TIROIRS (S.S.T.), dont le siège social est situé Route de Port-sur-Saône 70300 – VILLERS LES LUXEUIL, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites au présent article dans son établissement sis sur le territoire de la commune de VILLERS LES LUXEUIL, parcelles (occupées par les sociétés Saônoise de Contreplaqué et Saônoise de Tiroirs) n° 507, 508, 574 à 579, 584, 586, 587, 1133, 1136, 1180p, 1205, 1206 à 1209, 1219, 1221, 1235, 1253 à 1260, section B du plan cadastral.

L'établissement, objet de la présente autorisation est spécialisé dans la fabrication de tiroirs en aggloméré, en contreplaqué et en bois massif, à partir de panneaux d'aggloméré ou bruts :

- les panneaux d'aggloméré sont découpés, usinés, encollés, enrobés de PVC ou PP et chauffés ;
- les panneaux bruts (hêtre, bouleau) sont sciés, rainurés et profilés, usinés puis vernis.

Rubrique	Activités	Description des installations	Régime
2410-1.	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant > 200 kW.	<ul style="list-style-type: none"> - 1 atelier de découpe : 70 kW, - 1 atelier d'enrobage : 65 kW, - perceuses / tourillonneuses : 155 kW, - défonceuses : 60 kW, - corroyeuses : 35 kW, - 1 chaîne de vernissage : 147 kW, - 1 scie multiple : 40 kW Total : 572 kW	A
2940-2.a	Application, cuisson, séchage de colle sur support quelconque (bois). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé", la quantité	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de colle cellulosique (vinylique) (enduction) : 1,17 t/jour - Utilisation de vernis (enduction ou pulvérisation) : 13 kg/jour. 	A

	maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/jour.	<u>Total</u> : 1,183 t/jour - 1 atelier " tiroirs " (bâtiments n° 17, 18, 20 et 21). - 1 nouveau bâtiment de production de tiroirs (extension).	
1432-2.	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale > 10 m ³ mais ≤ 100 m ³ .	- Une cuve aérienne extérieure de fuel domestique de 15 m ³ (à proximité de la façade ouest) - Stockage de vernis/teintes à l'intérieur des bâtiments : 565 litres maximum.	D
1530-2.	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	· Capacité de stockage MP/bois : 4 160 m ³ répartie comme suit : - 1 160 m ³ dans bât. 17 et 18 ; - 2 500 m ³ bât. 23 (stockage expédition) - 500 m ³ dans le nouveau bât. de production. · Capacité de stockage emballages (cartons + palettes) : 140 m ³ . Capacité totale de stockage : 4 300 m ³	D
2920.2	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant < 50 kW.	2 compresseurs d'air pour une puissance totale de 114 kW, situés dans un local spécifique dans le bâtiment n° 21.	D
2662	Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant < 100 m ³	Stockage maximal de PVC + PP = 90 m ³ .	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant ≤ 10 kW.	Puissance du chargeur de batterie = 6 kW.	NC

1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1, alinéa 1.1. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1, alinéa 1.1. du présent arrêté.

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION À CARACTÈRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumises à autorisation.

ARTICLE 3 – STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté se compose de trois titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation,
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Dispositions générales
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre IV - Déchets
 - chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
 - chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 introduit les dispositions à caractère administratif.

==_°_==

TITRE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 4. – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis au titre 2, chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier de sécurité défini au titre 2, chapitre VI du présent document.

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure à l'article 30 du présent arrêté.

ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

.../...

ARTICLE 10 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

=-°=-

TITRE 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

=-°=-

CHAPITRE II

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU

12.1. – Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 440 m³ correspondant au volume total annuel consommé par la Société Saônoise de Tiroirs et la Société Saônoise de Contreplaqué.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 13 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent, et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

13.1. – Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires (EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage, de rinçage.

13.2. – Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires (EU) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

13.3. – Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (EPnp) peuvent rejoindre le milieu naturel, soit par infiltration ou lits drainants, soit par canalisation vers le cours d'eau "la Lanterne".

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures (EPp), telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aire de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique, avant rejet dans la rivière la Lanterne.

13.4. – Effluents industriels

Les effluents industriels (EI) sont constitués par les eaux blanches de nettoyage des encolleuses (100 l/semaine) : elles sont récupérées par une société spécialisée.

Les autres effluents industriels sont éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 – PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, ...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),

- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 15 – CONDITIONS DE REJET

15.1. – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

Point de rejet	Rejet n° 1	Rejet n° 2
Nature des effluents	EPnp	EPp
Lieu du rejet	Sol ou cours d'eau "la Lanterne"	Cours d'eau "la Lanterne" après transit par un dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures.

Tout rejet d'effluent à caractère industriel est interdit sur le site.

15.2. – Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus des points de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 16 – QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

L'ensemble des rejets du site intervenant dans la rivière la Lanterne doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l
- MES : < 35 mg/l
- HC totaux : < 10 mg/l

ARTICLE 17 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

17.2. – Transport – chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

17.3. – Risque d'inondation

Afin d'éviter l'inondation du site, une digue est aménagée en limite de propriété en bordure de la rivière la Lanterne.

Le stockage en cuve souterraine est interdit.

Les stockages aériens sont ancrés et positionnés hors d'eau vis-à-vis d'une crue centennale.

==o==

.../...

CHAPITRE III

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 18 – PRINCIPES GÉNÉRAUX – AMÉNAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoins ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 19 – QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Émissions canalisées :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités d'autosurveillance définies ci-dessous :

Installation concernée	Paramètre	Concentration en mg/Nm³ ou flux en Kg/h	Fréquence de surveillance
Installations d'aspiration et de filtration des poussières de bois 3 filtres	Poussières	Aucun rejet gazeux n'est engendré par ces installations. Les effluents gazeux issus de ces installations sont recyclés, après épuration, à l'intérieur des ateliers. Dans le cas de l'utilisation du système de bipasse, la concentration des poussières rejetées à l'extérieur des bâtiments doit rester inférieure ou égale à 40 mg/Nm ³ .	/
Cabine de vernissage au pistolet	COV	Flux horaire total (émissions canalisées et diffuses visées ci-après) inférieur à 2 kg/h et absence de composés organiques visés à l'annexe 3 de l'AM du 2 février 1998	/

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Émissions diffuses :

On entend par émissions diffuses, toutes émissions non canalisées et notamment celles générées par les installations d'enrobage PVC et PP qui mettent en œuvre une colle contenant moins de 3% de solvants organiques.

ARTICLE 20 – CONDITIONS DE REJETS

20.1. – Caractéristiques des cheminées

La hauteur minimale de chaque cheminée et la vitesse d'éjection des gaz sont données dans le tableau ci-dessous :

Installation	Hauteur	Vitesse d'émission des gaz
3 points de rejets des installations de dépoussiérage	10 mètres minimum	≥ 8 m/s

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

20.2. – Aménagement des 3 points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure normalisé.

ARTICLE 21 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS

L'exploitant adressera annuellement à l'inspecteur des installations classées une estimation des quantités de solvants rejetées par les installations de vernissage et d'enrobage PVC et PP. Cette estimation pourra être conduite sur la base d'un bilan matières intégrant les quantités de produits utilisées associées aux taux de solvant contenus dans lesdits produits.

L'exploitant s'attachera à cette occasion à vérifier par analyses appropriées l'acceptabilité des émissions diffuses rejetées dans les ateliers.

La première estimation de ces émissions est à réaliser au plus tard 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les frais occasionnés par les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE IV

DÉCHETS

ARTICLE 22 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 23 – CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatique, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,

- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 24 – STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

24.1. – Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

24.2. – Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. À cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits ;
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus ;
- les aires de stockage doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution ;
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 25 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS

25.1. – Principe général

Le traitement et d'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime, au sens de l'article L 541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994, modifié par décret n° 98-679 du 30 juillet 1998, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

25.2. – Destination des déchets

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer dans la chaudière appartenant à la SOCIETE SAONOISE DE CONTREPLAQUE sont fixés comme suit :

Biomasse à l'état naturel : sciures de bois et chutes de fabrication ni imprégnées ni revêtues d'une substance quelconque.

Sont exclus notamment les bandes ponceuses et les cartons d'emballages.

Les autres déchets doivent être éliminés dans des installations externes aux établissements SSC et SST et autorisées à les recevoir.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS

ARTICLE 26 – PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

26.1. – Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées, à la date du présent arrêté, par les 2 habitations situées au sud-ouest du site, à 10 m (pour la plus proche) des limites de propriété des établissements, ainsi que par leurs parties extérieures immédiates (cour, jardin, terrasse).

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe I du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	A	B
Niveau de bruit pour la période allant de	58 dB(A)	57 dB(A)

7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés		
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	48 dB(A)	47 dB(A)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

26.2. – Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, notamment aux emplacements suivants :

- points A et B du plan joint en annexe I.

Les premières mesures de bruit doivent être réalisées au plus tard 1 an après la date de signature du présent arrêté.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

--°--

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 27 – IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

27.1. – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant des installations classées doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les matériaux constituant l'ossature, les murs et portes (ainsi que les planchers hauts ou mezzanines s'ils existent) sont de classe MO ;
- la stabilité au feu des structures doit être au moins de degré ½ heure, du fait de leur construction et/ou de leur mode de protection ;
- l'établissement est cloisonné en 2 parties : les bâtiments n° 17, 18 et 21 d'une part, n° 20 et 23 d'autre part, sont séparés par un mur coupe feu de degré ≥ 4 h ;
- la façade ouest de l'établissement, le long de laquelle sont positionnés à l'extérieur les stockages de fioul, gazole et colle, est construite en agglomérés creux bardés pour une résistance au feu (de la façade) de degré > 3 h 15 ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO, et d'un isolant et d'une étanchéité en matériaux classés

- M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;
- la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'il ne se produise pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 pris en référence au code de la construction et de l'habitation. De plus, il sera fait en sorte que ces dispositifs ne soient pas à l'origine d'incendie par "effet loupe".

27.2. – Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. À cette fin, une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

27.3. – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

27.4 – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

27.5. – Électricité et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

27.6. – Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

À cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

27.7. – Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

27.8. – Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

27.9. – Transformation électrique

Le transformateur électrique (1 250 kW) est situé dans un local spécifique (bâtiment n° 19) et sur rétention.

ARTICLE 28 – EXPLOITATION – ENTRETIEN

28.1. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

28.2. – Contrôle de l'accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de la clôture sera fréquemment contrôlée.

28.3. – Connaissance des produits, étiquetage

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

28.4. – Registre entrées / sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

28.5. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 29 – RISQUES

29.1. – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

29.2. – Moyens de détection et de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de détection et de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- l'installation de dépoussiérage (aspiration à la source des poussières) est équipée d'évents de surpression avec dispositif de détection d'anomalies entraînant son arrêt et le déclenchement d'une alarme ;
- 13 poteaux incendie pour l'ensemble du site occupé par S.S.T et S.S.C, conformes à la norme NFS 61-213, ayant un débit simultané de 13 x 1000 l/mn sous une pression de 1 bar minimum et répartis judicieusement sur le pourtour des bâtiments. Ils devront être accessibles en tout temps par les véhicules des services d'incendie, et situés à moins de 200 m de l'endroit le plus défavorisé ou des points d'aspiration dans la rivière « la Lanterne » qui devront être aménagés et accessibles à plusieurs engins d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie associé à une alarme. Cette alarme est reliée à chacune des habitations abritant du personnel de l'établissement (parcelles n° 11 et 12) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de gardiennage assurant le maintien en tout temps des mesures précitées.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations de vérification seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

29.3. – Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans les zones à risques, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température ou de dispositifs équivalents. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des équipements qu'ils entraînent.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

29.4. – Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu", suivant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et le cas échéant le "permis de feu", ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail", le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

.../...

29.5. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les interventions en zones à risques ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

29.6. – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

29.7. – Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- liste des matériels importants pour la sûreté et comptes-rendus des essais périodiques,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- consignes définies ci-dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents,
- plan d'opération interne (P.O.I.), commun à celui de la SOCIETE SAONOISE DE CONTREPLAQUE.

.../...

29.8. – Plan d'Opération Interne

Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.), commun aux 2 sociétés SAONOISE DE TIROIRS et SAONOISE DE CONTREPLAQUE, répondant à l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire. Ce plan doit être établi dans un délai maximal de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Y sont précisées les modalités d'évacuation des habitations voisines abritant du personnel de l'établissement (parcelles n° 11 et 12) ainsi que l'organisation de l'arrêt de la circulation sur la RD 6.

L'exploitant s'assurera de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Une formation préalable du personnel et des exercices réguliers menés en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours seront réalisés à des intervalles n'excédant pas 2 ans. Les comptes-rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.

TITRE 3**DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

ARTICLE 30. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 31. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 32. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 33. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 34. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 35. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE SAONOISE DE TIROIRS (SST), Route de Port sur Saône – 70300 VILLERS LES LUXEUIL.

.../...

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de VILLERS LES LUXEUIL par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 36 - EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de LURE, le maire de VILLERS LES LUXEUIL, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé au :

- conseils municipaux de ABELCOURT, BREUCHES, EHUNS et SAINTE-MARIE-EN-CHAUX.
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur régional de l'environnement.

Fait à Vesoul, le 27 juillet 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent NUNEZ